

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Yvan Pahud et consorts - Simplification des procédures pour l'installation de pompe à chaleur, à quand la même mesure pour les chaudières aux pellets qui sont un chauffage renouvelable ? (23_QUE_43)

Rappel de l'intervention parlementaire

Simplification des procédures pour l'installation de pompe à chaleur, à quand la même mesure pour les chaudières aux pellets qui sont un chauffage renouvelable ?

Le 27 juin dernier le Conseil D'Etat a communiqué une mesure qui vise à accélérer la transition énergétique en simplifiant la procédure d'installation de pompes à chaleur.

Si la mesure est à saluer, il se pose la question de la réciprocité pour les autres sources de chauffages qui contribuent à la transition énergétique et principalement les chaudières aux pellets de bois.

Le bois est une source d'énergie renouvelable qui doit être privilégiée pour contribuer à la transition énergétique.

De plus, les pellets sont un produit fabriqué en suisse à partir de sous-produits issus de nos forêts et de nos industries. Soutenir l'installation de chauffages à pellets c'est promouvoir toute une branche économique de notre pays, privilégier les circuits courts et la valorisation de nos forêts.

Avec un combustible très sec et régulier, les chauffages individuels aux pellets émettent très peu de poussières fines. Ils ne nécessitent pas de système de filtrage des fumées pour respecter très efficacement les limites d'émissions de l'Ordonnance sur la protection de l'air-OPair, pourtant renforcées en 2018.

Concernant la problématique de la consommation d'électricité hivernale, les chaudières à pellets ont l'avantage de consommer moins de 5% de l'électricité annuelle nécessaire au fonctionnement d'une PAC air-air. De plus, muni d'un accumulateur de chaleur et de capteurs solaires thermiques, ces installations peuvent permettre d'économiser jusqu'à environ 50% la ressource bois-énergie.

Pour toutes ces raisons, l'exigence de réciprocité pour les chaudières à pellets se justifie pour accélérer la transition du chauffage des bâtiments vers les rares solutions de chauffage renouvelable et neutre en CO2.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil D'Etat :

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de simplifier les procédures pour l'installation des chaudières à pellets comme il l'a fait pour l'installation de pompes à chaleur ?

L'Auberson, le 12.09.2023

Yvan Pahud

Député

Réponse du Conseil d'Etat

La transition énergétique est au cœur des préoccupations actuelles et la simplification des procédures administratives est un des leviers de son accélération.

Dans un contexte de forte augmentation des demandes de remplacement des producteurs de chaleur aux énergies fossiles par des pompes à chaleur (PAC) (plus de 3'000 demandes par année), le Conseil d'Etat a remplacé la procédure d'autorisation pour l'installation de PAC air/eau et air/air par un devoir d'annonce afin d'atteindre la même facilitation procédurale que pour les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques. Cependant, l'entrée en force des modifications règlementaires RLATC et RLVLEne a été ajournée à la suite d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Ce recours ayant récemment été déclaré irrecevable, les dispositions permettant la nouvelle procédure entreront en vigueur le 1^{er} avril prochain

La thématique des autorisations de construire portant sur les chaudières à pellets, bien que faisant partie des systèmes de production de chaleur alimentés aux énergies renouvelables, présentent un certain nombre de différences avec les procédures pour les pompes à chaleur, dont les prescriptions en matière de bruit peuvent être aisément vérifiées. En effet, la production de chaleur des chaudières à pellets se fait par combustion du bois engendrant des risques incendies, notablement différents que ceux d'une PAC, et devant expressément faire l'objet d'une autorisation et d'un contrôle par l'autorité communale, ainsi que d'une maintenance par un ramoneur (ramonage obligatoire). De plus, le permis de construire d'une chaudière à pellets ne porte pas exclusivement sur l'emplacement du producteur d'énergie, mais également sur le stockage du combustible, ainsi que sur le dégagement des fumées (cheminée). Leurs réalisations en matière de sécurité sont contrôlées dans le cadre de la demande d'autorisation de construire, tout comme les éventuels impacts en matière de livraison du combustible (nombre de camion par semaine), de valeur patrimoniale, de protection de l'air ou encore d'amiante. Enfin, le nombre de demande pour les chaudières à pellets ne représente pas plus d'une centaine de dossier par année et ne jouit donc pas de la même popularité que les PAC.

Au demeurant, il tient lieu de préciser que l'étude "Perspectives chaleur" du canton de Vaud préconise l'usage du bois-énergie dans des conditions contextualisées telles qu'en l'absence de ressources situationnelles, pour un usage de production de chaleur à haute température principalement, soit pour des processus industriels difficiles à satisfaire autrement, pour les réseaux thermiques et enfin pour le chauffage individuel des bâtiments à plus de 1'000 m d'altitude pour lesquels les PAC avec sondes sont difficiles à mettre en œuvre et les PAC air/eau sensiblement moins performantes.

Par ailleurs, les ressources cantonales en bois-énergie sont évaluées à environ 285'000 tonnes pour 1'200 GWh/an. Si la valorisation des ressources disponibles actuellement est estimée à 65 % de ce potentiel, les intentions de projets à bois-énergie portées à notre connaissance avoisinent le solde du potentiel cantonal disponible. Les potentiels concernent principalement des projets de cogénération, de développement de CAD ou sont liés à des procédés industriels et font l'objet d'autorisations spéciales pour lesquelles la procédure de permis de construire est obligatoire.

En conclusion, au vu des motifs évoqués ci-dessus, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de remplacer la procédure d'autorisation en vigueur pour l'installation de chaudières à pellets par un simple devoir d'annonce. Cela étant, une simplification partielle de la procédure de demande d'autorisation de construire pour les installations individuelles de chauffage à pellets de moins de 70 kW situées à plus de 1'000 m d'altitude sera prochainement étudiée. Une délégation des compétences cantonales aux communes d'altitude serait concevable, moyennant l'engagement de la responsabilité des communes concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz